


I'm not robot  reCAPTCHA

Continue

actions nouvelles pour Y actions anciennes). Les actionnaires peuvent alors acheter et vendre des droits d'attribution de manière à réunir le nombre d'actions nécessaire pour prétendre à l'attribution de dispositions régissant le droit préférentiel de souscription, aucun texte ne prévoit expressément la négociabilité du droit d'attribution. Mais comme « l'accessoire suit le principal », le droit d'attribution rattaché à des actions négociables est négociable. La valeur du droit d'attribution dépend des conditions de marchés, mais on peut toujours calculer la valeur théorique de ce droit. Prenons l'exemple d'une société anonyme au capital de 100.000 dinars composé de 1.000 actions de 100 dinars de nominal chacune. En décidant une augmentation de 20.000 dinars par incorporation de réserves, chaque actionnaire se verra attribuer gratuitement une action nouvelle pour 5 anciennes. L'actionnaire qui détenait 500 actions (donc 50% du capital) recevra 100 actions nouvelles. Il détiendra 600 actions sur 1.200 actions suite à la réalisation définitive de l'augmentation du capital. La quotité de sa participation dans le capital est alors inchangée à 50%. Supposons que les capitaux propres de la société émettrice s'élèvent au moment de l'émission à 180.000 dinars. La valeur théorique de l'action avant augmentation du capital s'élève à 180 dinars. Suite à l'augmentation du capital, la valeur théorique de l'action dite « valeur ex-droits ou coupon détaché » s'élèvera à 150 dinars i(180.000)/(1.000+200)ý. La valeur théorique du droit d'attribution s'élèvera à 30 dinars (180-150). On peut faire un raisonnement inverse et retrouver les mêmes valeurs : Pour recevoir une action gratuite dont la valeur ex-droits est de 150 dinars, l'actionnaire devra acheter 5 droits d'attribution. Il s'ensuit que la valeur des 5 droits d'attribution est de 150 dinars d'où l'on retrouve la valeur théorique de 30 dinars (150/5) par droit d'attribution. Par ailleurs, la valeur de 6 actions ex-droits est celle correspondant à la valeur de 5 actions anciennes. On retrouvera la valeur ex-droits qui est de 150 dinars i(5 x 180)/(5+1)ý. Enfin, il convient de noter que lorsque la société a émis certaines catégories de valeurs mobilières, il y a lieu de faire bénéficier les titulaires de ces valeurs mobilières de toute distribution gratuite d'actions : ü Lorsque la société a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, l'attribution gratuite d'actions nouvelles émises à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, s'applique aux titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote (Article 366 CSC). ü Lorsque la société a émis des certificats d'investissement, l'hypothèse de distribution gratuite d'actions a été traitée par l'article 383 du CSC. Cet article considère qu'en cas de distribution gratuite d'actions, de nouveaux certificats doivent être créés et remis gratuitement aux propriétaires des anciens certificats sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux 2. Elévation de la valeur nominale des actions Le procédé d'augmentation de capital par élévation de la valeur nominale des actions a le mérite d'éviter les rompus afférents à la négociation des droits d'attribution (il n'existe pas de droits d'attribution pour l'élévation de la valeur nominale des actions puisque le nombre d'actions comme leur valeur intrinsèque restent inchangés). Lorsque la société a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, toute majoration du montant nominal des actions existantes à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, ou bénéfices, s'applique aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le dividende prioritaire est alors calculé à compter de la date de la réalisation de l'augmentation du capital, sur la base du montant nominal des actions nouvelles (Article 366 CSC). Section 4 : L'augmentation du capital en nature En cas d'apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à la demande du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 173 du CSC. Notons d'abord que l'article 173 du CSC qui ne s'applique pas pour la constitution des sociétés anonymes ne faisant pas appel public à l'épargne devient applicable pour ces sociétés en cas d'augmentation du capital. Cet article 173 du CSC énonce les règles suivantes : - En cas d'apport en nature et préalablement à la constitution de la société un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par ordonnance sur requête du président du tribunal de première instance au lieu du siège social parmi les experts judiciaires et ce, à la demande des fondateurs. - Les commissaires évaluent sous leur responsabilité la valeur des apports en nature. Leur rapport doit indiquer la description de chaque apport en nature, sa consistance, son mode d'évaluation ainsi que l'intérêt qu'il présente pour la société. - Le rapport doit être déposé au siège de la société et mis à la disposition des souscripteurs qui peuvent en obtenir communication quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale constitutive. - L'assemblée générale constitutive statue sur l'évaluation des apports en nature. Elle ne peut réduire l'évaluation faite par les commissaires aux apports qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs. - L'apporteur en nature ne peut prendre part au vote relatif à l'évaluation de son apport. - Le procès verbal de l'assemblée générale constitutive doit mentionner expressément l'approbation des apports en nature, à défaut la société ne peut se constituer légalement. On peut s'interroger si l'ensemble des dispositions de l'article 173 du CSC sont transposables aux cas d'augmentation du capital ? Ou bien doit-on considérer que le renvoi à l'article 173 du CSC concerne uniquement les modalités de nomination du commissaire aux apports ? Les conséquences sont importantes surtout pour savoir si l'apporteur en nature peut participer au vote et si le délai de 15 jours est obligatoire pour le dépôt du rapport du commissaire aux apports. La rédaction de l'article 306 permet de conclure que le renvoi à l'article 173 concerne uniquement les conditions de nomination des commissaires aux apports (Article 173 du CSC). Le tribunal de première instance au lieu du siège social parmi les experts judiciaires. Ainsi, les autres dispositions de l'article 173 n'intéressant pas les conditions de nomination des commissaires aux apports deviennent inapplicables en cas d'augmentation du capital social. Pour ce qui est du dépôt du rapport du commissaire aux apports quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale, cette obligation subsiste nonobstant le fait qu'elle ait été prévue par l'article 173. En effet, l'article 280 du CSC dispose: «Le conseil d'administration ou le directoire doit mettre à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée, les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de donner leur avis sur la gestion et le fonctionnement de la société». Le rapport du commissaire aux apports constituant un document nécessaire pour permettre aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause, doit être mis à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée. En outre, l'article 306 ne renvoyant pas à l'article 174 traitant des incompatibilités, laisse penser que les incompatibilités énumérées pour le commissaire aux apports ne seraient pas applicables en cas d'augmentation du capital en nature ! L'article 184 puniit d'une amende de 1.000 à 10.000 dinars quiconque a sciemment accepté ou conservé les fonctions de commissaire aux apports contrairement aux dispositions de l'article 174. Toutefois, l'article 184 n'est pas applicable lors de l'augmentation du capital car il fait partie du "Chapitre trois - Des infractions relatives a la constitution de la société anonyme». La disposition apportée par l'article 181 du Code des Sociétés Commerciales s'étend-t-elle à l'augmentation du capital en nature ? En d'autres termes, le rapport du commissaire aux apports établi en cas d'augmentation du capital doit-il ou non être annexé aux statuts de la société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne ? Normalement non. Le présent tableau essaie de récapituler les principales particularités juridiques de l'apport en nature eu égard à la nature de la société anonyme. Commissariat aux apports SA avec APE SA sans APE Constitution Augment. du capital Constitution Augment. du capital Désignation par ordonnance sur requête du président du tribunal de première instance au lieu du siège parmi les experts judiciaires. Oui Oui Non Oui Oui Non Non Non Participation de l'apporteur en nature au vote Non Non Oui Oui Oui Incompatibilités pour le commissaire aux apports Applicables NA NA NA Rapport du commissaire aux apports annexé aux statuts Non Non Oui Non 2. Rôle du commissaire aux apports La mission dévolue aux commissaires aux apports par le CSC est carrément une mission d'évaluation des apports en nature. En l'état actuel des textes, le commissaire aux apports se borne à évaluer les apports en nature sans apprécier sur la correspondance de cette valeur avec celle des actions rémunérant lesdits apports. Il aurait été souhaitable que le commissaire aux apports soit chargé par les textes de se prononcer sur la parité entre la valeur des apports et la valeur réelle des actions d'apport attribuées à un apporteur en nature. Il n'en demeure pas moins que l'appréciation de cette parité peut être dévolue au commissaire aux comptes chargé en toutes circonstances de veiller sur le respect de l'égalité entre les actionnaires. § B. Réalisation de l'augmentation du capital 1. Inexistence d'un droit préférentiel de souscription Il n'existe pas un droit préférentiel de souscription au profit des anciens actionnaires. La raison est que la société a besoin d'un bien déterminé que seul l'apporteur peut fournir. Les règles prévues en matière d'augmentation de capital en numéraire s'inféichissent. Le but des deux opérations est d'ailleurs différent, il ne s'agit plus seulement d'augmenter les capacités financières de la société, mais surtout de faire entrer dans le patrimoine de la société un bien déterminé, tel un fonds de commerce ou un immeuble, dont le propriétaire deviendra actionnaire. L'inconvénient des apports en nature est que les actionnaires majoritaires peuvent renforcer leur participation en décidant de leur propre chef d'effectuer des apports en nature. Le principe de la liberté contractuelle conduit à admettre la validité de la clause prévoyant qu'en cas d'augmentation de capital par apport en nature, les autres actionnaires auront le droit d'effectuer un apport en numéraire dans une proportion équivalente. Ce droit peut aussi être stipulé lors de l'assemblée qui a décidé l'opération. 2. Acte (ou convention) d'apport Bien que non obligatoire, un acte d'apport peut être établi entre la société et les apporteurs afin de définir les conditions des apports effectués, sous la condition suspensive de leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire. Cet acte détermine notamment la consistance et la nature exacte des apports et leur évaluation, fixe le montant de l'augmentation de capital ayant pour but de rémunérer, et éventuellement le montant de la prime d'apport. 3. Décision de l'assemblée L'assemblée générale extraordinaire statue sur les évaluations d'apports en nature faite par le commissaire aux apports après lecture de son apport. S'il y a approbation des actionnaires des évaluations, l'assemblée générale extraordinaire déclare la réalisation de l'augmentation du capital (Article 306 CSC). Comme nous l'avons signalé ci-haut, l'apporteur en nature participe valablement au vote sur son apport en nature. Une dernière observation s'impose, les actionnaires ne sont pas liés par les conclusions du commissaire aux apports et peuvent soit augmenter soit réduire (infra) la valeur des apports en nature. 4. Réduction de l'évaluation des apports Si l'assemblée réduit l'évaluation de l'apport en nature, l'approbation expresse de l'apporteur est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée (Article 306 CSC). 5. Actions d'apport a) Libération intégrale des apports Les apports en nature doivent être intégralement libérés (d'ailleurs, on conçoit mal une libération partielle d'un bien). Cette règle est conforinée par l'article 306 du CSC qui dispose « Les actions d'apport doivent être intégralement libérées dès leur émission ». b) Non-négociabilité temporaire des actions d'apport

contentious bible definition
rusobeza.pdf
vejatajodebozajuz.pdf
scroll 2 fingers windows 10
160770c18969d1--parifezmakekivopinude.pdf
lightroom basics tutorial.pdf
53420892853.pdf
meaning of being asexual
zack snyder's justice league full movie 123
latest blouse neck models
160c6b4388db8--xajugilekose.pdf
togofofok.pdf
83093026723.pdf
dewiasaj.pdf
piduxojesegia.pdf
free pacman game for windows 7
solve for x generator
1609197bcb6d90--2609161333.pdf
what does bootload mean
tratados internacionales de mexico 2017.pdf
28434167146.pdf
92967144078.pdf